



HAL
open science

Vice, vitriol, déviance. Repères historiques sur les rapports entre criminologie et anthropologie. XVIIe-XXe siècle

Marc Renneville

► **To cite this version:**

Marc Renneville. Vice, vitriol, déviance. Repères historiques sur les rapports entre criminologie et anthropologie. XVIIe-XXe siècle. Thierry Alberne. Criminologie et psychiatrie, Ellipses, pp.411-417, 1997. halshs-00130286

HAL Id: halshs-00130286

<https://shs.hal.science/halshs-00130286>

Submitted on 10 Feb 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

VICE, VITRIOL, DEVIANCE

(Repères historiques sur les rapports entre criminologie et anthropologie XVIIe-XXe siècle)

Marc Renneville
Université Paris 7

“ *S’il n’y a point de liberté, il n’y a point d’action qui mérite la louange ou le blâme ; il n’y a ni vice ni vertu, rien qu’il faille récompenser ou châtier* ”

Denis Diderot, lettre à Landois du 29 juin 1756 in *Correspondance*, Paris, Ed. De Minuit, 1955, t. I, p. 209.

“ *Le vice et la vertu sont des produits comme le vitriol et le sucre...* ” Hippolyte Taine, *Histoire de la littérature anglaise*, Paris, Hachette, 1863, vol. I, p. XV.

La prise en compte de l’évolution lexicologique des mots “ anthropologie ” et “ criminologie ” préviendra ici une rétrospective anachronique en signalant deux écueils. Le premier serait de débiter l’enquête historique avec l’adjectif “ anthropologos ”, qui trouve sa première occurrence dans l’*Ethique à Nicomaque* d’Aristote. Le terme possède en effet une connotation péjorative qui ne renvoie nullement à une volonté de savoir ou au *Gnôthi seauton* (“ Connais-toi toi-même ”) grec. Le contresens serait d’autant plus fâcheux que cette acception négative perdue dans la langue française jusqu’au XVIIIe siècle où l’ “ anthropologie ” peut encore être chargée d’une dimension théologique en désignant les descriptions anthropomorphiques de Dieu ¹. Le second écueil renvoie symétriquement au terme de “ criminologie ” car celui-ci est, à la différence du premier, de création fort récente. Sa première occurrence est attestée en 1885 dans un ouvrage du juriste italien Raffaele Garofalo (1852-1934)². Il semble donc raisonnable de débiter l’enquête sous l’Ancien Régime, pour noter surtout le contraste avec les siècles suivants.

¹. Je renvoie pour une analyse détaillée de l’évolution lexicographique du terme “ anthropologie ” à l’étude de Claude Blanckaert, “ L’Anthropologie en France. Le mot et l’histoire (XVIe-XIXe siècle) ”, *Bulletins et mémoires de la Société d’anthropologie de Paris*, n.s., t. I, n° 3-4, 1989, pp. 13-44. Sur le terme “ criminologie ”, voir par exemple Marc Renneville, “ L’anthropologie du criminel en France ”, *Criminologie*, 1994, vol. 27, n° 2, pp. 199-202.

². R. Garofalo, *La criminologie (étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité)*, Paris, Alcan, 1888 (1885).

1) Anthropologie et criminologie sous l'Ancien Régime

La question des rapports entre l'homme et ses crimes se pose d'abord sous l'Ancien Régime. Dans ce que Jean Delumeau définit comme une "civilisation du blasphème", l'infacteur n'est pas tant un individu anormal qu'un être faible, qui n'a pas su ou voulu résister aux tentations auxquelles l'inclinaient ses passions. La consultation d'un dictionnaire de la fin du XVIIe siècle montre que le champ sémantique du crime se confond avec celui du péché. Ainsi, dans le Richelet, le criminel est l'individu "qui a fait un crime, celui qui a commis une faute", le "crime" signifie une "faute qui mérite punition", une "faute énorme", des "péchés". La "faute" est "une espèce de crime", un "péché" et la définition du péché renvoie inévitablement à la "faute contre Dieu"... L'article péché, qui est un peu plus développé que les précédentes définitions, distingue encore trois types de fautes :

- le péché véniel, qui est une faute légère digne de pardon
- le péché mortel,
- le péché originel, qui est "le péché du premier homme, qui passe dans tous les autres hommes"³.

La philosophie pénale de l'Ancien Droit correspond à l'enseignement de la théologie morale dispensé aux juristes. Formés sur le triple héritage du droit romain, du droit canonique et de la théologie enseignés à l'Université, les magistrats de l'Ancien régime ne sont guère intéressés à la question du passage à l'acte⁴. L'analyse théorique de l'acte volontaire et de ses causes lointaines ne relèvent pas de la compétence des criminalistes qui entérinent sans les discuter la notion de libre-arbitre des infracteurs, la légitimité du châtement et le droit de punir que les princes tiennent de Dieu. Dans cet univers mental, le criminel qui passe à l'acte réitère le geste profanateur d'Adam. Bien que chaque chrétien soit habité par l'idée du mal, celui qui succombe à son appel le fait en toute liberté, avec toute sa raison et donc en pleine responsabilité sauf cas de folie ou d'individu impubère. Ni la prédestination calviniste ni le jansénisme gallican n'ont un écho suffisant en France pour ébranler le dogme du libre-arbitre qui est à la base de la pratique pénale de l'Ancien Régime. La contestation de ce principe ne vint donc pas des querelles théologiques mais des réformateurs des Lumières, souvent critiques envers l'église et la justice pénale.

³. P. Richelet, *Dictionnaire françois, contenant les mots et les choses, plusieurs nouvelles remarques sur la langue françoise etc...*, Genève, Chez Jean Herman Widerhold, 1680, 2 vols. Articles "crime", "criminel", "faute", "péché".

⁴. A. Laingui, "L'homme criminel dans l'ancien droit", *Revue de science criminelle et de droit pénal*, 1983, n^{lle} série, n^o 1, pp. 15-35. A. Laingui et Lebigre, *Histoire du droit pénal*, Paris, Cujas, 1979, vol. I, p. 26.

Alors que l'agitation parlementaire gronde et que la critique philosophique mine lentement au XVIIIe siècle les fondements de la monarchie en critiquant ouvertement ses institutions et ses principes, alors que la déchristianisation gagne lentement et par à coups la société française, la représentation sociale de l'infacteur véhicule l'esprit de contestation. Les écrits de Montesquieu (1689-1755) et plus encore ceux de Voltaire (1694-1778), Jean-Jacques Rousseau (1712-1778), Cesare Beccaria (1738-1794) etc., alimentent un courant de pensée que l'on peut qualifier d' "idéalisme juridique". Cet idéalisme juridique pose que l'origine de la criminalité n'est pas à chercher dans les mœurs, qui seraient d'avance et définitivement corrompues par l'héritage du péché originel mais plutôt dans les institutions - terrestres - qui sont mal faites. Le diagnostic de corruption glisse ainsi des sujets aux institutions. Fait essentiel. Fait transitoire surtout, car si la Révolution de 1789 applique avant la Terreur certains principes de l'idéalisme juridique (codification, principe de légalité et d'adoucissement des peines), la République thermidorienne et le Premier Empire en reviennent très vite à une étiologie individualiste qui rejette toute responsabilité de la société dans la criminalité.

Parallèlement à cette évolution de la représentation sociale du criminel et de la criminalité, l'anthropologie est peu à peu annexée au savoir médical. Dès le XVIIe siècle, Jean Riolan consacre ce déplacement en utilisant le terme d' "anthropologie" comme synonyme d'anatomie descriptive. L'anthropologie devint ainsi à la fin du XVIIIe et au XIXe siècle, dans une perspective naturaliste et comparatiste, une "histoire naturelle" de l'homme et de ses différentes races.

2) Aux origines d'un modèle médical : la phrénologie

La phrénologie est dans ce nouveau contexte la première théorie scientifique à revendiquer dès le début du XIXe siècle l'application de ses principes à la compréhension du passage à l'acte des infracteurs. Si ce n'est pas le lieu d'en retracer l'histoire dans toutes ses nuances et ses contradictions ; il faut rappeler au moins ici ses principaux postulats. François-Joseph Gall (1758-1828), qui en fut le premier théoricien, était un médecin qui se spécialisa rapidement sur l'étude de l'anatomie et de la physiologie du cerveau. Pratiquant l'anatomie comparée entre les cerveaux d'animaux et d'hommes d'une part, et l'analyse psychologique des animaux et de ses contemporains d'autre part, Gall défendait une nouvelle "physiologie de l'esprit" (il n'emploie jamais lui-même le terme de phrénologie) qui reposait sur les propositions suivantes :

- le cerveau est l'unique siège de tous les phénomènes de la vie psychique de l'homme

- on peut distinguer dans le cerveau de l'homme 27 régions qui correspondent à des penchants, facultés et talents innés. Certains penchants sont communs aux animaux et aux hommes, d'autres sont spécifiques à l'espèce humaine (la sagacité comparative, le sens de la religion, de la poésie etc). L'éducation peut jouer un rôle dans l'équilibre et la force des penchants mais cette modulation est impossible dans les couches sociales ne recevant pas l'instruction et l'éducation nécessaire.
- le degré d'activité de ces penchants et facultés est directement lié au développement de l'organe (aire cérébrale) qui en permet l'expression
- les saillies et les méplats du crâne étant l'expression du développement des organes sous-jacents, l'évaluation des penchants et des facultés de chaque individu est accessible au regard savant. Cet examen est la cranioscopie, appelée à un bel avenir durant tout le XIXe siècle dans les cabinets de voyance.

Gall ne se contentait pas - c'était déjà beaucoup - d'entrer directement en conflit avec la *tabula rasa* d'un sensualisme qui avait fait les beaux jours du XVIIIe siècle : il prétendait détrôner la métaphysique et la philosophie dans leur monopole de la connaissance de l'homme. Grâce à la phrénologie, il espérait faire l'inventaire des déterminations physiologiques du comportement humain. L'étude du crâne des individus pouvait donner les raisons de leurs actes. Ainsi, il existait un penchant au vol, qui n'était que le développement exagéré d'un instinct de propriété commun aux hommes et aux animaux. De même, le médecin avait identifié un instinct carnassier, dépendant d'une "force primitive innée, par conséquent une qualité fondamentale résultant d'une partie cérébrale particulière, placée immédiatement au-dessus des oreilles, chez la plupart des carnassiers et omnivores"⁵. Dans ce système, la notion de liberté était évidemment mise à rude épreuve mais contrairement à ce que l'on a parfois affirmé, Gall admettait une liberté morale dont il subordonnait simplement l'exercice au développement harmonieux et équilibré des différents penchants. Il n'y avait donc pas chez lui de fatalisme déterministe car grâce aux dispositions et aux facultés qui lui étaient spécifiques, l'homme pouvait fixer son attention sur ses impulsions (sa partie animale) et en contrebalancer les influences par d'autres motifs. "Il suit ainsi de notre doctrine, écrit Gall, que toutes les fois qu'un homme sain et bien organisé a voulu une chose, il aurait pu en vouloir une autre contraire à la première, non pas sans motif, ce qui serait absurde, mais en se donnant des motifs autres que ceux qui l'avait déterminé"⁶. Reste que beaucoup de criminels, précisément,

⁵. F. J. Gall et J. G. Spurzheim, *Anatomie et physiologie du système nerveux en général et du cerveau en particulier (Avec des observations sur la possibilité de reconnaître plusieurs dispositions intellectuelles et morales de l'homme et des animaux, par la configuration de leurs têtes)*, Paris, F. Schoell, 1810-1819, p. 185.

⁶ *Ibid.*, vol. II, pp. 131-132. Je souligne.

n'étaient pas "sain et bien organisé". Pour porter un jugement équitable sur l'action d'un infracteur, il fallait donc prendre en considération toutes les "circonstances tant intérieures qu'extérieures au milieu desquelles s'est trouvé celui qui l'a commise". La philosophie pénale de Gall annonçait ainsi le positivisme : il fallait juger non plus seulement en fonction de la gravité des actes mais en fonction des individus qui les commettaient. Il fallait mettre hors d'état de nuire les incorrigibles et éduquer les autres.

Enseignée à Paris dès 1808, la théorie de Gall trouve des défenseurs en France jusqu'en 1850 environ. La phrénologie fut toujours une science très controversée mais l'intensité et la durée même du débat qu'elle suscita dans les cercles académiques et culturels sont l'indice qu'il se joua dans cet affrontement quelque chose de décisif pour la criminologie à venir. Gall et ses successeurs défendirent en effet un certain nombre de propositions qui structurent l'approche biologique du phénomène criminel. Ces thèmes sont récurrents au XIX^e siècle et perdurent encore en notre propre fin de siècle :

- le matérialisme. Celui-ci joua un rôle de déclencheur initial dans la tempête qui s'abattit sur la phrénologie. C'est pourtant ce matérialisme qui est à la base des sciences du XX^e siècle, implicitement le plus souvent implicite, tant il est maintenant l'objet d'un large consensus...
- l'induction pour méthode. Là encore, Gall est plus proche de la science contemporaine que d'un docteur Cerise qui affirme aux étudiants de la faculté de médecine de Paris que le critérium de vérité n'est pas à chercher dans les faits mais dans les principes de la morale chrétienne⁷...
- le déterminisme biologique, discuté de nos jours mais qui jouit toujours d'un certain prestige et guide les recherches d'un nombre important de criminologues
- l'idée que le crime est un héritage animal, défendue par l'éthologie contemporaine
- la théorie des localisations cérébrales et la possibilité de trouver dans le cerveau l'origine des comportements agressifs, défendue par certains neurobiologistes contemporains

⁷ L. Cerise, *Exposé et examen critique du système phrénologique, considéré dans ses principes, dans sa méthode, dans sa théorie et dans ses conséquences*, Paris, Trinquart, 1836, p. XI.

3) La Belle-Epoque de l'anthropologie criminelle

Dans la seconde moitié du XIXe siècle, l'interprétation du criminel comme individu malade n'est plus portée par la seule phrénologie - désormais moribonde - mais par plusieurs théories (dégénérescence, atavisme, folie morale, type professionnel) ainsi que par des anthropologues et des aliénistes qui peuvent s'opposer (Morel, Broca, Lombroso, Lacassagne, Manouvrier, Topinard...). Alors que la théorie de Gall est peu à peu écartée du corpus des savoirs légitimes, on assiste à un accroissement spectaculaire des signes pathologiques de la déviance. Les médecins et les anthropologues ne se contentent plus désormais de tâter les crânes des infracteurs mais ils scrutent minutieusement toutes les parties de leurs corps. L'échec de la phrénologie marque ainsi l'essor de ce que l'on désignera ici comme la période du " grand examen ", qui culmine à la Belle-Epoque. L'élargissement du champ de l'enquête sémiologique n'avait rien de révolutionnaire en soi. Il était latent depuis le début du siècle et c'est paradoxalement le succès de la phrénologie qui l'avait retardé car les médecins n'avaient jamais renoncé à s'appuyer sur la physionomie des aliénés et des criminels pour étayer leur diagnostic. Notons également que de profonds changements ont affecté les sciences en ce milieu de siècle. Il y a d'abord l'éclatement du paradigme de l'aliénation mentale, qui provoque un infléchissement important des intérêts du savoir psychiatrique⁸. Cet éclatement précède de peu, et ce n'est évidemment pas un hasard, le succès de la théorie de la dégénérescence de B.-A. Morel (1809-1873). Il y a ensuite la percée sensible de l'esprit positiviste dans la philosophie pénale, même chez des hommes qui s'opposent explicitement au système théorique d'Auguste Comte (1798-1857). Toutes les sciences humaines tentent alors de fonder leur légitimité en empruntant le modèle naturaliste. L'indépendance du corps et de l'esprit, la liberté du sujet et l'introspection défendue par la psychologie spiritualiste sont systématiquement attaqués sous le Second Empire. Le déterminisme méthodologique dans l'étude du psychisme est bien exprimé par Taine en 1863 dans sa préface à *l'Histoire de la littérature anglaise*. " *Que les faits soient physiques ou moraux, il n'importe, écrit le philosophe, ils ont toujours des causes ; il y en a pour l'ambition, pour le courage, pour la véracité, comme pour la digestion, pour le mouvement musculaire, pour la chaleur animale. Le vice et la vertu sont des produits comme le vitriol et le sucre, et toute donnée complexe naît par la rencontre d'autres données plus simples dont elle dépend. Cherchez donc les données simples pour les qualités morales, comme on les cherche pour*

⁸. Je fais allusion ici à une interprétation formulée dans les récentes publications de G. Lantéri-Laura. Voir par exemple " La sémiologie de J.-P. Falret ", *Perspectives psychiatriques*, 1984, n° 96 ou encore la préface à la réédition de Jean-Pierre Falret, *Des maladies mentales et des asiles d'aliénés*, Paris, Sciences en Situation, 1994 (1864), 2 vols.

les qualités physiques...”⁹. Relevons enfin l’institutionnalisation de la préhistoire, l’essor de l’anthropologie physique et de l’évolutionnisme social. Tous ces facteurs vont favoriser la naissance de l’anthropologie criminelle, qui fera l’objet sous ce nom de 7 congrès internationaux entre 1885 et 1911. Dans ces années-là, Corre, Cumont, Dallemagne, Heger, Bordier, Lacassagne, Lombroso, Manouvrier, Orchanski, Ten Kate, Pawlowsky, etc., procèdent à de nombreuses analyses anthropométriques sur les criminels. Le *Bulletin de la société d’anthropologie de Paris*, mais aussi les revues des sociétés d’anthropologie de Lyon, Bordeaux, Bruxelles ; publient dans un premier temps des études sur les crânes de criminels. Insensiblement toutefois, on délaisse l’approche purement craniométrique pour se concentrer sur la pathologie du cerveau. Il faut avouer que les premiers résultats de crâniométrie sont passablement contradictoires et la plupart des anthropologues concèdent assez rapidement que s’il existe des différences entre les crânes de criminels et d’honnêtes hommes, celles-ci ne peuvent être que minimales. Schématiquement là encore, on peut noter que cet âge d’or de l’anthropologie criminelle voit plusieurs thèses s’opposer :

- celle du criminel-né atavique, épileptique et fou moral de Lombroso
- celle du criminel dégénéré (Morel, Magnan, Féré, Garnier...)
- celle du criminel comme type professionnel (Tarde, Topinard)
- celle du criminel lié à des couches socio-cérébrales (Lacassagne)

C’est dans cette grande vague d’études anthropométriques que se situe l’œuvre d’Alphonse Bertillon (1853-1914). Combinant les acquis de l’ostéologie et de la statistique, discipline dans laquelle son père est passé maître, Bertillon propose en 1879 à la préfecture de police d’élaborer un fichier anthropométrique des inculpés afin de confondre les récidivistes ¹⁰. La gloire du “ bertillonage ” est l’identification en 1892 de l’anarchiste Ravachol/Koenigstein. Si cette méthode n’a pas survécu à la dactyloscopie, plus rapide, plus sûre et plus efficace (on peut reconnaître un coupable dès l’examen des lieux du crime), le prestige dont elle est auréolée dans les vingt dernières années du XIX^e siècle profite à l’anthropologie criminelle. Le portrait parlé de Bertillon ne semble être que l’une des applications possibles de la nouvelle science.

L’approche anthropologique persista en France jusqu’au début du XX^e siècle et en 1906, le médecin-anthropologue Alexandre Lacassagne affirmait encore dans un article de synthèse que “ tout le monde est d’accord pour admettre qu’on retrouve fréquemment chez les criminels,

⁹. Hippolyte Taine, *Histoire de la littérature anglaise*, Paris, Hachette, 1863, vol. I, p. XV. Je souligne. Cette phrase sera citée en épigraphe dans *Thérèse Raquin* de Zola (1868).

¹⁰. Sur la méthode du portrait parlé, voir par exemple Alphonse Bertillon, “ De l’identification par les signalements anthropométriques ”, *Archives d’anthropologie criminelle*, 1886, pp. 193-223. Sur Bertillon, voir Jürgen Thorwald, *La grande aventure de la criminologie*, Paris, A. Michel, 1967, pp. 10-37.

particulièrement chez ceux dont l'hérédité est très lourde, des anomalies physiques ”¹¹. De fait, ses *Archives d'anthropologie criminelle* accueillait depuis 1886 de nombreux travaux proposant d'analyser la criminalité en termes de dégénérescence et d'influences sociales négatives (relâchement des mœurs et du système répressif, mauvaise influence de la presse, de l'alcoolisme, du métissage etc.). Si l'on se refusa généralement en France à admettre l'existence d'un *homo criminalis* en tant que “ type anthropologique ”, sous-variété de l'espèce *homo honestus*, on défendit en revanche celle d'un “ type professionnel ”. Même un sociologue comme Gabriel Tarde accrédita l'hypothèse en affirmant que la physionomie d'un individu, son allure corporelle, et ses gestes étaient “ les meilleurs signes où se décèle à un œil exercé le virus criminel inoculé à quelques cellules cérébrales ”¹².

La rupture entre cette étiologie qui supposait un rapport entre l'acte criminel et la constitution organique de l'individu fut posée d'une manière tranchée par Emile Durkheim ; qui refusait dans *Les règles de la méthode sociologique* (1894) d'expliquer un fait social (le crime) par un fait biologique (l'organisme de l'infracteur). Ce refus de principe annonçait un déplacement dans le questionnement car Durkheim s'intéressait moins à la question du passage à l'acte qu'à l'étude de la criminalité comme instrument de régulation sociale.

4) Une thématique persistante

Cette rupture “ épistémologique ” n'eut qu'une efficacité très brève et pour tout dire très relative. Son application se limita aux disciples directs de Durkheim et elle n'enraya nullement la poursuite des recherches bio-anthropologiques cherchant à caractériser toute ou une partie de la population criminelle. Il n'est pas possible de passer en revue ici tous les travaux l'école de Graz, les recherches sur les jumeaux homozygotes, sur le déséquilibre de la balance hormonale, sur l'épilepsie et les applications faite en neurochirurgie par les américains Vernon H. Mark et Frank Erwin dans les années 70. On se contentera donc de relever ceux qui suscitérent un assez large débat dans la communauté scientifique, comme la théorie des “ perversions instinctives ” d'Ernest Dupré (1862-1921), les recherches de l'américain Earnest Albert Hooton (1887-1954), qui

¹¹. A. Lacassagne et E. Martin, “ Etat actuel de nos connaissances en anthropologie criminelle pour servir de préambule à l'étude analytique des travaux nouveaux sur l'anatomie, la physiologie, la psychologie et la sociologie des criminels ”, *Archives d'anthropologie criminelle*, 1906, pp. 104-114 (p. 109).

¹². Gabriel Tarde, “ La criminologie ”, *Revue d'anthropologie*, 1888, pp. 521-533 (p. 522).

enseigna l'anthropologie à Harvard de 1913 à 1930¹³, la morpho-caractérologie de Kretschmer puis la somato-typologie de William Herbert Sheldon (1898-1977) et des époux Glueck, la théorie de l'inadaptation biologique du suédois Olof Kinberg, celle de la constitution "délinquante" de Benigno Di Tullio, les travaux dans les années soixantes sur le syndrome de Klinefelter et ce que l'on appellera rapidement le "chromosome du crime", les remous suscités par la sociobiologie d'Edward O. Wilson dans les années 80 et le retour actuel d'une perspective génétique et neurobiologique. Cette liste - non exhaustive - reste ouverte, ce qui ne veut pas dire pour autant que les travaux précités soient équivalents. Si leur point commun est bien d'accorder quelque crédit à une détermination plus ou moins importante des facteurs biologiques dans la production de la criminalité, il faudrait consacrer un développement détaillé à chacun d'eux pour avancer une interprétation équitable. On ne développera non plus, faute de place, les dérives interventionnistes que certaines théories ont pu provoquer mais on ne peut passer sous silence cette réalité car de la sentence à durée indéterminée à l'élimination physique en passant par l'eugénisme et certaines pratiques neurochirurgicales controversées, l'approche anthropologique a fait, elle aussi, des victimes.

Conclusion

L'équivoque du courant bio-anthropologique est de chercher des relations de causes à effets entre des caractères biologiques et des comportements dont la seule définition est juridique. L'aporie d'une telle démarche a été relevé à maintes reprises dans le passé. S'il est vrai pourtant que la mesure des infracteurs s'est bien souvent réduite à une mesure des préjugés ; les sciences contemporaines n'ont pas abandonné toute perspective naturaliste. L'offensive actuelle des recherches génétiques et neurobiologiques sur le terrain de la criminalité montre qu'il existe en criminologie un paradigme d'explication biologique qui s'inscrit dans la longue durée. Si le temps de l'anthropométrie semble désormais révolu, la biologie du crime a encore de beaux jours devant elle parce qu'elle s'ancre dans une représentation de la déviance qui trouve ses conditions de rationalité dans l'institution judiciaire. C'est bien parce que la question de la gestion de la déviance est éminemment politique que l'on a pu espérer (et que l'on espère encore parfois) pouvoir

¹³. La controverse était déjà forte aux Etats-Unis dès les travaux de Hooton. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux revues très critiques de ses livres *Crime and the Man* (1939) et *The American Criminal : An Anthropological Study* (1939). Voir par exemple Edwin Sutherland dans le *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. XXIX, mars-avril 1939, pp. 911-914 et Robert K. Merton & M.F. Ashley Montagu, "Crime and the anthropologist", *American Anthropologist*, 1940, vol. 42, pp. 384-408.

l'objectiver par le recours à l'analogie naturaliste. Fonder l'étiologie de la déviance dans l'organisme individuel, ce n'est pas seulement rejeter la faute sur l'individu, c'est surtout normaliser un phénomène qui trouve sa définition dans un discours normatif. Il convient donc d'établir une distinction entre l'apport théorique et pratique de l'anthropologie à la criminologie. Sur le plan théorique et sur celui de l'étiologie de la criminalité, l'anthropologie criminelle comme modèle explicatif du passage à l'acte est restée très en deçà de ses prétentions initiales. La contribution de l'anthropologie à la criminologie pratique est en revanche beaucoup plus nette, en particulier dans le domaine de la médecine légale et de la police scientifique (analyse ostéologique et sanguine, empreintes digitales et génétique etc.). L'apport reste donc foncièrement ambigu puisque les succès pratiques portent sur la reconnaissance individuelle et non sur la caractérisation anthropologique de la population criminelle. Plus la première avance et plus l'espoir d'atteindre la seconde s'éloigne...

BIBLIOGRAPHIE

Outre les références citées dans le texte, on pourra se reporter pour une histoire générale de la criminologie, à Christian Debuyst, François Digneffe, Jean-Michel Labadie et Alvaro P. Pires (Eds.), *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, Les Presses de l'Université de Montréal, PU d'Ottawa, De Boeck Université, 1995-96, 2 vols. Pour un aperçu historique centré sur la criminologie française, à Laurent Mucchielli (Ed.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'harmattan, 1995. Pour une revue critique des publications allant des travaux de Goddard à la neurochirurgie par stéréotaxie de Vernon & Mark en passant par la fameuse affaire du "chromosome du crime", aux articles déjà anciens de Douglas Biklen, " Myths, mistreatment and pitfalls : mental retardation and criminal justice ", *Mental Retardation*, vol. 15, 1977, n° 4, pp. 51-57 ; Lee S. Coleman, " Perspectives on the medical research of violence ", *American journal of orthopsychiatry*, vol. 44, 1974, n° 5, pp. 675-687 ; Alberta J. Nassi & Stephen I. Abramowitz, " From phrenology to psychosurgery and back again : biological studies of criminality ", *American Journal of Orthopsychiatry*, vol. 46, n° 4, 1976, pp. 591-607 ; J.P.Scott, " Biology and Human Aggression ", *The American Journal of Orthopsychiatry*, New York, 1970, vol. 40, pp. 568-576 (34 ref). Clarence R. Jeffery, *Biology and Crime*, Londres, Sage Publications, 1979 ou encore à Sanford & H. Kadish (eds.), *Encyclopedia of Crime and Justice*, 4 vols. New York, The Free Press. Bien sûr, tous les manuels de criminologie un tant soit peu historique abordent la question. On ne peut les citer tous ici. Celui de George B. Vold & Thomas J. Bernard, *Theoretical criminology*, Oxford, O.U.P., 1986 (1958) est un classique. Dans les pays francophones, c'est le

“Gassin” qui fait référence : Raymond Gassin, *Criminologie*, Dalloz, 1990 tandis que le livre de Jacques Léauté garde la préférence de beaucoup de juristes : J. Léauté, *Criminologie et science pénitentiaire*, PUF, 1972. Pour une approche plus philosophique, on préférera David A. Jones, *History of criminology (A philosophical Perspective)*, Londres, Greenwood Press, 1986. La recherche d’Isabel Rennie sur le concept d’infracteur dangereux est nettement plus exhaustive (I. Rennie, *The search for criminal man*, Lexington, Lexington Books, 1978) mais le seul ouvrage entièrement écrit à partir de données de première main est à ma connaissance celui de Arthur A. Fink, *The causes of Crime : Biological Theories in the United States : 1800-1915*, New York, Barnes & Cie, 1962 (1938). Le meilleur livre sur les théories récentes de l’approche biologique de la criminalité reste probablement le collectif (et polémique) de Frank H. Marsh & Janet Katz, *Biology, crime and Ethics*, Cincinnati, Anderson Pub. Comp., 1985, qui réédite notamment quelques-uns des articles mentionnés ci-dessus. L. Taylor adhère pour sa part au déterminisme génétique et biologique de la criminalité et il a recensé tous les travaux récents qui confirment cette thèse : Lawrence Taylor, *Born to crime*, Londres, Greenwood Press, 1984. Le célèbre livre de James Q. Wilson & Richard J. Herrnstein, *Crime & human nature (The definitive study of the causes of crime)*, New York, Simon & Schuster Inc., 1985 laisse également une place aux facteurs génétiques au sein d’une approche multifactorialiste qui ressemble à s’y méprendre aux travaux des positivistes de la fin du siècle dernier... Pour une recension plus large - neutre cette fois-ci - des comptes-rendus de recherches publiés dans les années soixante-dix, on consultera la bibliographie établie par l’Institut national de la justice américaine : *Criminal Violence. Biological Correlates and Determinants*, U.S. Département of Justice, 1981. Encore cette bibliographie ne se cantonne-t-elle qu’aux compte-rendus de recherches parus en langue anglaise. Pour compléments et mises à jour périodiques de ces références, il faut mentionner la base de données NCJRS ; disponible sur CD-ROM (éditée à Rockville, USA par le Service national de la justice criminelle). Cette base de données informatisée offre l’avantage de ne pas négliger totalement, comme c’est encore souvent le cas pour ce genre d’outils, les travaux en langue étrangère. Notons pour finir que les recherches sur les déterminants biologiques de la criminalité réactivent périodiquement la controverse avec leurs incidences sur le plan judiciaire. Les revues de vulgarisation scientifique ne manquent jamais de s’en faire l’écho. Pour un exemple récent, voir Richard M. Restak, “ See no Evil ”, *The Sciences*, New York, juillet-août 1992, pp. 16-21.